

Règlement ministériel du 3 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Grass et Kahler

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une déviation pour le bus scolaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable de la PC12 entre Grass et Kahler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC12 entre Grass et Kahler (PC12 PR0,00+11.250 - PC12 PR0,00+13.020).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Art. 2. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- la PC12 entre Grass et Kahler (PC12 PR0,00+11.250 - PC12 PR0,00+13.020).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'au 5 mai 2023.

Luxembourg, le 3 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch